



Les sociétés de pompes funèbres « israélites » à Paris sous l'Occupation à l'épreuve des persécutions allemandes et vichystes

Johanna Lehr

DANS **REVUE D'HISTOIRE MODERNE & CONTEMPORAINE** 2020/4 n° 67-4 , PAGES 94 À 118
ÉDITIONS **BELIN**

ISSN 0048-8003

ISBN 9782410017298

DOI 10.3917/rhmc.674.0096

Date de mise en ligne : 29/01/2021

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://shs.cairn.info/revue-d-histoire-moderne-et-contemporaine-2020-4-page-94?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Belin.

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur [cairn.info/copyright](https://shs.cairn.info/copyright).

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

Les sociétés de pompes funèbres « israélites » à Paris sous l'Occupation à l'épreuve des persécutions allemandes et vichystes

Johanna LEHR

Les sociétés de pompes funèbres « israélites » à Paris forment une catégorie d'entreprises dont le devenir sous l'Occupation n'a encore jamais été mis en lumière¹. Ce vide historiographique s'explique sans doute par le nombre modeste d'entreprises concernées. Plus significativement, du fait du sort tragique auquel les nazis ont condamné les Juifs en Europe, il est probable que la question de l'inhumation des Juifs décédés hors du système concentrationnaire a reflué au second plan des

1. L'«aryanisation» a été étudiée par la Mission Mattéoli: Antoine PROST, Rémi SKOUTELSKY, Sonia ÉTIENNE (éd.), *Aryanisation économique et restitutions / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France présidée par Jean Mattéoli*, Paris, La Documentation française, 2000. Le secteur de la banque a fait l'objet de riches travaux universitaires: Claire ANDRIEU, *La Banque sous l'Occupation. Paradoxes de l'histoire d'une profession*, Paris, Presses de Sciences Po, 1990; étudiant une trentaine d'établissements, Jean-Marc DREYFUS, *Pillages sur ordonnances. Aryanisation et restitution des banques en France (1940-1953)*, Paris, Fayard, 2003. Le secteur des petites et grandes entreprises a également été étudié: pour la banlieue de l'est parisien, Jean LALOUM, «L'aryanisation économique des sans-grades et des plus démunis. Petits commerçants, forains et brocanteurs», in Olivier DARD, Jean-Claude DAUMAS, François MARCOT (éd.), *L'Occupation, l'État français et les entreprises*, Paris, Adhe, 2000, p. 149-163; relatif à 175 grandes entreprises, Philippe VERHEYDE, *Les Mauvais Comptes de Vichy. L'aryanisation des entreprises juives*, Paris, Perrin, 1999. Au travail pionnier de Joseph BILLIG sur *Le Commissariat général aux questions juives (1941-1944)*, 3 volumes, Paris, éditions du CDJC, 1955, 1957, 1960, a succédé l'étude de Laurent JOLY, *Vichy dans la «Solution finale». Histoire du Commissariat général aux Questions juives (1941-1944)*, Paris, Grasset, 2006, qui aborde la spoliation du point de vue administratif. L'appareil administratif de la spoliation a également été analysé par Martin JUNGIUS, *Un Vol organisé. L'État français et la spoliation des biens juifs 1940-1944*, Paris, Tallandier, 2012. Des études régionales ont été menées: Tal BRUTTMANN (éd.), *Persécutions et spoliations des Juifs pendant la Seconde Guerre mondiale*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2004; Laurent DOUZOU, *Voler les Juifs, Lyon 1940-1944*, Paris, Hachette Littératures, 2002; Alexandre DOULUT, *La Spoliation des biens juifs en Lot-et-Garonne*, Nérac, Éditions d'Albret, 2005; Renée DRAY-BENSOUSSAN, *Les Juifs à Marseille durant la Seconde Guerre mondiale 1940-1944*, Paris, Les Belles Lettres, 2004; Michael IANCU, *Spoliations, déportations, résistance des Juifs à Montpellier et dans l'Hérault 1940-1944*, Avignon, Barthélémy, 2000; Karine MACAREZ, *Shoah en Sarthe*, Le Coudray Macouard, Cheminements, 2006; Nicolas MARIOT et Claire ZALC, *Face à la persécution. 991 Juifs dans la guerre*, Paris, Odile Jacob, 2010; Sébastien DURAND, «Les entreprises de la Gironde occupée 1940-1944. Restrictions, intégrations, adaptations», thèse, Université Bordeaux 3, 2014. La spoliation dans le marché de l'art constitue un domaine de recherche très investi, en lien avec des enjeux actuels de restitution: Emmanuelle POLACK, «Le paradigme du marché de l'art à Paris sous l'Occupation», thèse d'histoire de l'art, Université Paris 1, 2017. Les travaux, entre 2002 et 2009, du GDR n° 2539 du CNRS sur «Les entreprises françaises sous l'Occupation allemande» dirigés par Hervé JOLY et P. VERHEYDE, indiquent que «beaucoup reste à faire» concernant la recherche sur l'«aryanisation» (http://gdr2539.ish-lyon.cnrs.fr/Presentation/index_fr.php.html).

interrogations. Il nous est par ailleurs difficile d'imaginer les contours d'une vie juive non clandestine à cette époque en France. Elle a cependant existé. Robert Badinter décrit ainsi l'enterrement en 1942 de sa grand-mère au cimetière de Bagneux par le rabbin de la synagogue non consistoriale de la rue Pavée rassemblant les Juifs orthodoxes originaires de Russie². Il met en lumière la singularité affective d'un tel événement en même temps qu'il en révèle une normalité sociale qui ne manque pas de surprendre le lecteur.

Cet article se propose d'étudier le fonctionnement des sociétés de pompes funèbres «israélites» à Paris à l'heure des persécutions antisémites et des spoliations de commerces dirigés par des Juifs. Il met ainsi en lumière, à travers l'analyse de leur trajectoire sous l'Occupation, la confrontation de différentes logiques de persécution antijuives, relevant de politiques allemandes et françaises. Nous avons choisi de ne pas retracer ici l'intégralité des processus d'«aryanisation» dans le secteur des pompes funèbres parisiennes qui nécessiterait d'envisager, pour tout le département de la Seine, le devenir de plusieurs types de sociétés dont le fonctionnement est lié : pompes funèbres, marbreries, fournisseurs de matériaux et fabricants de couronnes mortuaires³. Nous nous sommes donc attachée à étudier le devenir des huit sociétés de pompes funèbres «israélites» que nous avons identifiées et qui forment la totalité du secteur «israélite» parisien⁴. Cette étude permet ainsi de mettre en lumière les contradictions qui ont pu émerger entre le principe de séparation entre Juifs et non-Juifs dans la société et la logique d'«aryanisation» des biens et commerces appartenant aux Juifs – logiques apparemment concordantes – mais aussi la logique d'internement, qui s'abat d'abord sur les Juifs étrangers en France à partir d'octobre 1940. Elle donne dès lors à voir l'importance que les autorités ont conférée à l'établissement d'une frontière entre Juifs et non-Juifs, et permet de mesurer, sur le terrain économique, les conséquences souvent contradictoires de mesures multiples visant toutes à exclure les Juifs de la vie publique. Pour ce faire, ce travail s'appuie sur le croisement de cinq types d'archives : les registres des inhumations consistoriales dans le département de la Seine pour la période de l'Occupation⁵, les calendriers édités par les maisons de pompes

2. Robert BADINTER, *Idiss*, Paris, Fayard, 2018, p. 215-216. Les Juifs français affiliés au Consistoire enterrent leurs morts au grand jour. Hélène Berr note dans son *Journal* en date du 12 octobre 1943 : « À deux heures et quart, enterrement de Robert au cimetière Montparnasse. C'est la seconde fois en peu de temps que j'assiste à un enterrement là. La robe rouge était sur le cercueil. Julien Weill [grand rabbin de Paris] lisait la prière devant ».

3. Pour lire une étude exhaustive sur la spoliation réalisée dans un secteur d'activité économique : Florent LE BOT, *La Fabrique réactionnaire. Antisémisme, spoliations et corporatisme dans le cuir (1930-1950)*, Paris, Presses de Sciences Po, 2007.

4. En recoupant les informations des registres du Consistoire central israélite de France (désormais CC) et les calendriers édités par les sociétés, nous pouvons établir que ce nombre correspond à la totalité des entreprises du secteur «israélite». Il existe par ailleurs durant l'Occupation d'autres sociétés de pompes funèbres dirigées par des Juifs, mais qui ne sont pas tournées vers la clientèle juive. À ce titre, elles ne peuvent pas être assimilées à des sociétés de pompes funèbres «israélites». Elles n'en sont pas moins «aryanisées» durant l'Occupation.

5. CC, NN 23 : deux registres, 1/1/1938-1/3/1942 et 1/3/1942-1/11 1947.

funèbres «israélites»⁶, les dossiers d'«aryanisation» économique des sociétés de pompes funèbres «israélites» parisiennes considérées sous l'Occupation comme «juives»⁷, les registres analytiques du commerce s'y rapportant, ainsi que les registres privés de deux sociétés de pompes funèbres «israélites»⁸.

Pour penser l'articulation entre les différentes logiques, nous étudierons dans un premier temps la configuration du secteur des pompes funèbres «israélites» soumis aux règles de la persécution antijuive puis, dans un second temps, la manière dont le processus de spoliation a entraîné de la part de dirigeants de sociétés de pompes funèbres tombées sous le coup de la loi des stratégies de contournement imprévues aux effets finalement contraires à la logique de séparation. Nous nous pencherons ensuite sur l'incohérence des rapports entre logiques d'internement, d'«aryanisation» et de séparation, marqués dans le cas des «commerces ritueliques» par la confrontation spécifique entre logiques de séparation et d'internement. Enfin, nous verrons que la stricte application de la logique d'«aryanisation», excluant d'emblée certaines sociétés de pompes funèbres «israélites», a pu paradoxalement contribuer à amoindrir la frontière entre Juifs et non-Juifs.

LES POMPES FUNÈBRES «ISRAÉLITES» PARISIENNES À L'AUBE DE LA PERSÉCUTION ANTIJUIVE

Les sociétés privées de pompes funèbres «israélites» ont historiquement émergé à la faveur de la régulation politique du «marché des défunts»⁹ en France. Elles se caractérisent à partir du XIX^e siècle par leur rôle d'intermédiaires entre les pouvoirs publics et les autorités religieuses auxquelles les Juifs peuvent choisir de confier un rôle dans leurs inhumations. Durant l'Occupation, les sociétés de pompes funèbres «israélites», dont l'existence est liée à la question d'une spécificité rituelle des enterrements juifs, se trouvent confrontées aux mesures de persécution antijuive. Leur fonctionnement subit dès lors, comme toutes les sociétés définies comme «juives», les effets des logiques d'«aryanisation» économique et de séparation des Juifs avec les non-Juifs.

Les pompes funèbres «israélites», interfaces entre autorités municipales et religieuses en France

L'organisation des funérailles de défunts juifs en France est caractérisée par le rôle historiquement fluctuant de trois acteurs : le Consistoire, le pouvoir

6. Alliance Israélite Universelle (désormais AIU), P 1725S.

7. Ils se trouvent dans les archives du Commissariat général aux questions juives (désormais CGQJ) aux Archives nationales (désormais AN). Les cotes relatives à chaque entreprise sont indiquées dans les pages qui suivent.

8. AIU, AP 11-1 et 2 : Schneeberg et archives privées Schnerf.

9. Pascale TROMPETTE, *Le Marché des défunts*, Paris, Presses de Sciences Po, 2008.

municipal et les sociétés de pompes funèbres privées¹⁰. Les premières sociétés de pompes funèbres «israélites» parisiennes sont nées dans les années 1840. À cette époque, le Consistoire central, établi depuis 1808 à Paris en tant qu'organe concordataire représentatif du judaïsme français, fournit les cercueils, les corbillards, les voitures de deuil ainsi que le personnel nécessaire aux inhumations. La municipalité est chargée du transport des corps. De leur côté, les sociétés privées fournissent le «service extérieur» (c'est-à-dire les modèles de voitures supérieures, les tentures, les fleurs et couronnes mortuaires). Avec la loi du 28 décembre 1904, puis celle de 1905 sur la séparation des Églises et de l'État, les prérogatives du Consistoire se trouvent amoindries. Ces lois apportent un changement notable à cette répartition tripartite des tâches en transférant à l'autorité municipale le monopole des services funéraires pour tout ce qui relève du service «ordinaire». Désormais, le service municipal de la Ville de Paris prend ainsi en charge l'essentiel du processus d'inhumation des défunts, quelle que soit leur religion. Comme par le passé, les sociétés de pompes funèbres «israélites» fournissent la «pompe», mais sont à présent amenées de surcroît à faire le lien avec les institutions religieuses, consistoriales ou non¹¹. En effet, à partir de 1905, le rôle du Consistoire se limite à fournir, lorsque la famille d'un défunt en fait la demande, les services d'un purificateur rituel pour laver le corps du défunt et d'un rabbin consistorial pour prononcer les prières au moment de la mise en terre. Bien que circonscrit, le rôle funéraire du Consistoire au sein de la communauté juive française perdure en raison de ses liens historiques avec l'israélitisme français¹². Cependant, dans l'accompagnement des enterrements religieux, le Consistoire se trouve désormais en concurrence avec des rabbins d'oratoires regroupant des Juifs étrangers originaires de l'est de l'Europe ou de la Méditerranée.

10. EAD., «Faire de spéculation vertu... Dispositifs et controverses morales au cœur du marché des funérailles», in Philippe STEINER, Marie TRESPEUCH (éd.), *Marchés contestés. Quand le marché rencontre la morale*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2015, p. 279-331 ; Patricia HIDIROGLOU, *Rites funéraires et pratiques de deuil chez les Juifs en France. XIX^e-XX^e siècles*, Paris, Les Belles Lettres, 1999 ; Phyllis COHEN ALBERT, *The Modernization of French Jewry: Consistory and Community in the Nineteenth Century*, Waltham (Mass.), Brandeis University Press, 1977.

11. Nous avons comptabilisé dans les registres du Consistoire central près de 2300 enterrements religieux menés dans les divers cimetières parisiens sous l'Occupation entre janvier 1940 et septembre 1944. Ce chiffre ne représente qu'une partie des inhumations de Juifs réalisées sous l'Occupation à Paris. En effet, en 1939, les quelques 150000 Juifs vivant dans le département de la Seine ne sont pas exclusivement des Israélites français. Ceux-ci constituent même une minorité parmi ce nombre. Si l'on considère le taux de mortalité de l'année 1939, qui est de 15,5 pour 1000, on peut extrapoler que, sur ces 150000 Juifs, 2200 sont morts à Paris et ses alentours durant l'année (Sur le taux de mortalité de l'année 1939 : Gérard-François DUMONT, «La population de la France au XX^e siècle : un bilan extraordinairement contrasté», *Population et avenir*, Association Population et Avenir, 2000, p. 7). Or nous savons par notre exploitation systématique du registre qu'en 1939, il y eut en région parisienne près de 570 inhumations consistoriales, ce qui ne représenterait donc qu'un quart du total des inhumations. Cette estimation est compatible avec le fait que la moitié des 300000 Juifs vivant en France à cette époque étaient étrangers. Ces derniers étaient généralement enterrés par des rabbins d'oratoires non consistoriaux pour lesquels nous ne disposons pas d'archives à ce jour.

12. Voir Pierre BIRNBAUM (éd.), *Histoire politique des Juifs de France. Entre universalisme et particularisme*, Paris, Presses de Sciences Po, 1990.

La régulation conjointe par les autorités municipales et religieuses des inhumations a rapidement fait surgir la problématique des spécificités rituelles juives. En effet, selon la Bible et le Talmud, les morts doivent être enterrés dans un cimetière spécifique éloigné des zones d'habitation ; la veille du défunt est effectuée par une confrérie de membres de la communauté juive, bénévoles ou élus, qui procèdent aux rites purificateurs et font revêtir au mort les habits rituels ; ils escortent ensuite le corps jusqu'au cimetière, où quelques prières sont prononcées. L'inhumation, qui doit intervenir au plus tard dans les quarante-huit heures suivant le décès, a lieu dans une tombe unique. Le corps, enveloppé dans un simple drap de prière, est mis en terre. Ni fosse commune ni ossuaire ne sont autorisés dans la tradition juive¹³. Bon nombre de ces prescriptions religieuses, en contradiction avec les obligations légales, ont dû être aménagées en France dès la Révolution. La règle rituelle selon laquelle seuls des Juifs peuvent approcher la dépouille d'un Juif a ainsi été mise à mal par l'obligation, édictée en 1804 et confirmée en décembre 1904, de faire appel à des agents municipaux pour transporter le corps de tout défunt. La séparation prescrite rituellement lors d'une inhumation juive n'a dès lors jamais pu être totalement réalisée en France. Par ailleurs, si l'on considère l'activité d'une société de pompes funèbres « israélites », elle ne diffère en rien d'une autre société dans cette branche d'activités : elles proposent toutes deux des fournitures non limitées par le monopole municipal et font la liaison avec un représentant religieux si la famille le souhaite. Précisons que la catégorie pompes funèbres « israélites » n'a aucune existence administrative¹⁴. En effet, cette dénomination ne ressort que des pratiques des acteurs à destination de la population juive (bouche-à-oreille, soutien du Consistoire, publicité dans les journaux juifs, calendriers édités par lesdites sociétés¹⁵) et de la diffusion de l'appellation par les entrepreneurs et leurs clients. Cette revendication se base avant tout sur la connaissance ou le respect des rites mortuaires propres à la religion juive, la proximité avec les milieux juifs (consistoriaux ou non) et l'emploi d'un personnel juif. La différence la plus objectivable entre pompes funèbres « israélites » et non « israélites » pourrait dès lors tenir au respect de la condition rituelle d'employer uniquement des Juifs au contact des morts¹⁶.

13. Sylvie-Anne GOLDBERG (éd.), avec la collaboration de Véronique GILLET, Arnaud SÉRANDOUR et Gabriel Raphaël VEYRET, *Dictionnaire encyclopédique du judaïsme. Esquisse de l'histoire du peuple juif*, Paris, Cerf, 1993, « Enterrement », p. 353-356.

14. En effet, la spécificité religieuse n'apparaît jamais explicitement, ni dans la raison sociale de tels commerces (consignée dans les registres du commerce aux archives de Paris) ni dans leur publicité au bottin du commerce.

15. AIU, P 1725S : Calendriers des maisons Schneeberg et Maurice-Beer.

16. Le dossier d'« aryanisation » de la Maison Schneeberg en 1943 indique que le comptable est un non-Juif, mais que les employés en rapport avec les corps et les familles sont juifs : AN/AJ 38/3 180 dossier 7062. Cependant, rien ne permet d'affirmer qu'il s'agit là d'une règle de fonctionnement communes à toutes les sociétés de pompes funèbres « israélites » à l'aube de l'« aryanisation » économique en France. Au contraire, le dossier de spoliation de la société Cahen/Gerbeau indique la présence de 6 salariés « aryens », sans que nous puissions distinguer les tâches auxquelles ils sont employés : AN/AJ 38/3 169 dossier 36694. En 1937, le calendrier à visée publicitaire de la maison Cahen indique pourtant que la « Maison A. Cahen assure d'une façon parfaite les Funérailles qui lui sont confiées avec du Personnel Israélite » ou encore

Parmi les huit sociétés de pompes funèbres «israélites» fonctionnant à Paris durant l'Occupation, on peut en distinguer deux types : les sociétés anciennes, nées autour des années 1840 et créées par des Juifs français descendants de familles alsaciennes : les sociétés Beer, Cahen et la première et plus importante du secteur, la société Schneeberg. Le nombre important d'inhumations qu'elles réalisent en liaison avec un rabbin appointé par le Consistoire témoigne de leur proximité avec les milieux juifs français. Les plus récentes, datant des années 1930, peuvent se subdiviser en deux catégories : les entreprises ouvertes par des Juifs étrangers (le Juif d'origine roumaine Banateanu, le Juif polonais Steinloff) ayant majoritairement pour clientèle des familles juives qui ne s'identifient pas au judaïsme consistorial et sont liées aux oratoires non consistoriaux, et les sociétés Pinto, Levi Rivet et Schnerf créées par des Juifs français qui cherchent à entrer sur un marché encore peu développé. La société Levi Rivet s'y taille rapidement un franc succès, surtout auprès des milieux consistoriaux. Toutes ces sociétés ont pour caractéristique commune de prendre le nom de leur dirigeant fondateur, ce qui révèle la forte valeur personnelle attachée à ce type de commerce. Leurs pas-de-porte se situent, excepté pour Steinloff, à proximité directe de cimetières parisiens ou de lieux de culte juifs dont la construction a parfois coïncidé avec l'ouverture de leur boutique : les rues bordant le cimetière du Montparnasse dans le 14^e arrondissement de Paris (Beer, Cahen), la rue Notre-Dame de Nazareth dans le 3^e arrondissement à côté de la première synagogue consistoriale de Paris (Schnerf, Levi Rivet), la rue de la Victoire dans le 9^e arrondissement face à la grande synagogue consistoriale du même nom (Schneeberg), la rue Sainte-Isaure dans le 18^e arrondissement, où se construit en 1941 la synagogue de Montmartre (Banateanu), et la synagogue de Belleville construite rue Julien Lacroix dans le 20^e arrondissement en 1928 (Pinto). Certaines de ces sociétés proches du judaïsme consistorial (Schneeberg, Beer) possèdent en outre un bureau pour accueillir les familles, situé rue Saint-Georges dans le 9^e arrondissement à côté des bureaux du Consistoire¹⁷.

Ces sociétés de pompes funèbres «israélites» se retrouvent confrontées durant l'Occupation aux mesures de persécution antijuive renvoyant à deux logiques distinctes : la logique d'«aryanisation» économique des entreprises «juives» et la logique de séparation entre Juifs et non-Juifs.

Un secteur aux prises avec les logiques d'«aryanisation» économique et de séparation des Juifs et non-Juifs

La politique d'«aryanisation» en France, d'initiative allemande en 1940, est reprise à son compte par le gouvernement de Vichy dans la loi du 22 juillet 1941¹⁸, avec pour but officiel d'éradiquer l'«influence juive» de l'économie

qu'elle est la «seule Maison ayant des employés du culte israélite» : AIU, P1725S, calendrier de la Maison Cahen 1937-1938, p. 2 et 33.

17. AIU, P 1725S : Calendriers des maisons Schneeberg et Maurice-Beer.

18. Cette loi donne la possibilité au CGQJ de nommer, partout en France, un administrateur provisoire pour «toute entreprise, immeuble, droit immobilier, droit au bail détenu par un Juif, tout

nationale¹⁹. Des auteurs ont pu s'interroger sur les motifs à l'œuvre dans la poursuite de cette politique. Si certains ont avancé l'idée qu'elle visait, du côté allemand, à assurer l'enrichissement des occupants²⁰, cette motivation économique paraît désormais fragilisée. En effet, des travaux ont montré que les Allemands n'ont finalement ni pris possession des entreprises fleurons de l'économie française, ni fait main basse sur le produit des ventes ou liquidations de « sociétés juives » en France²¹, crainte qui constituait officiellement un ressort de l'action française en la matière²². De son côté, le gouvernement de Vichy choisit de ne pas imputer directement le produit des ventes ou des liquidations dans le budget de l'État, mais de les placer, bloqués sur un compte au nom des Juifs spoliés, à la Caisse des dépôts et consignations. La question du devenir de cet argent est, aux dires de certains hommes du régime de Vichy, directement liée à celle de la place des Juifs dans la société²³. Les Allemands, qui ont débuté les persécutions antijuives par la spoliation des biens appartenant aux Juifs dans les pays du Reich dès 1933, poursuivent et étendent cette politique aux pays conquis ou alliés parallèlement à l'extermination des Juifs d'Europe mise en place à partir de l'été 1941. Du côté français, l'« aryanisation » soutient l'objectif de tracer une ligne de partage de plus en plus nette entre Juifs et non-Juifs dans la société²⁴. À ce titre, logique d'« aryanisation » et logique de séparation des Juifs convergent vers le même but. L'« aryanisation » vise à restreindre et contrôler leur place dans la vie économique, professionnelle et intellectuelle du pays. Le Juif, dépouillé de ses biens, est dans le même temps plus largement déchu d'une partie de ses droits civils et civiques. Il est dès lors réduit à un statut particulier d'incapable²⁵.

Par ailleurs, la séparation entre Juifs et non-Juifs, accompagnant la politique de « reségrégation »²⁶ mise en œuvre sous l'Occupation, c'est-à-dire, selon

bien meuble, valeur mobilière ou droit mobilier quelconque » appartenant à un Juif.

19. Au total, 50 000 dossiers d'« aryanisation » sont ouverts en France par le CGQJ, dont près de 20 000 concernant des entreprises.

20. Fabrizio CALVI, Marc J. MASUROVSKY, *Le Festin du Reich. Le pillage de la France occupée 1940-1945*, Paris, Fayard, 2006.

21. P. VERHEYDE, *Les Mauvais Comptes...*, op. cit., p. 405 ; A. AGLAN, « L'aryanisation des biens juifs sous Vichy... », art. cit., p. 167.

22. Fabrice GRECARD, Florent LE BOT, Cédric PERRIN, *Histoire économique de Vichy. L'État, les hommes, les entreprises*, Paris, Perrin, 2018, p. 260 et 261.

23. « Il n'est pas possible de fixer une destination à ces fonds tant que ne sera pas réglé, la paix conclue, le statut définitif des Juifs en France et les formes d'activité économique qui leur seraient laissées » : Xavier VALLAT, *Le Nez de Cléopâtre. Souvenirs d'un homme de droite 1918-1945*, Paris, Les Quatre Fils Aymon, 1957, p. 250.

24. Comme le note Martin Jungius, aucune protestation humanitaire n'a été émise par le gouvernement de Vichy contre l'« aryanisation » lancée par les Allemands en France, voir ID., *Un Vol organisé...*, op. cit., p. 374.

25. Le « Juif » est désormais juridiquement frappé d'une incapacité de jouissance. Le régime de Vichy crée une catégorie d'incapables particulière, voir Éric LOQUIN, « Le Juif "incapable" », n° spécial « Le Droit antisémite de Vichy », *Le Genre humain*, 30/31, Paris, Seuil, 1996, p. 174-188 ; Philippe FABRE, « L'identité légale des Juifs sous Vichy », *Labyrinthe*, 7, 2000 [<http://journals.openedition.org/labyrinthe/501>].

26. Saul FRIEDLÄNDER, *Les Années d'extermination. L'Allemagne nazie et les Juifs 1939-1945*, Paris, Seuil, 2008 [2007], p. 253 et 254.

Saul Friedländer, de «la fin de l'égalité des droits pour les Juifs dans tous les grands domaines de la vie publique», nous apparaît comme une ligne directrice majeure, mais peu étudiée, de la politique de persécution des Juifs en France²⁷. Elle est pourtant érigée en principe d'organisation de la société française dès le début de l'Occupation. En effet, la division du monde entre Juifs et non-Juifs intègre dès 1940 la législation autonome de Vichy²⁸. L'identification des Juifs passe d'abord par des mesures de marquage administratif et social qu'accompagnent des mesures d'exclusion²⁹. Ainsi, le premier Statut des Juifs donne une définition officielle du «Juif» fondée sur un critère «racial» qui, ultérieurement dans le second Statut du 2 juin 1941, est lié à la religion des grands-parents³⁰. Cependant, à partir de 1942, les autorités allemandes adoptent en France des ordonnances d'un genre nouveau à l'encontre des Juifs : elles visent désormais à interdire ou circonscrire précisément la présence physique des Juifs dans l'espace public³¹. Ainsi, en août 1942, à l'intérieur de l'hôpital Rothschild, il devient interdit aux tuberculeux juifs de séjourner dans le dispensaire au contact de malades «aryens»³². Selon Michel Laffitte, la transformation progressive de l'hôpital Rothschild en une structure d'internement exclusivement pour les Juifs, réalisée en janvier 1944, constitue un indice d'achèvement du processus de séparation des Juifs de la société³³. Cette exclusion croissante dont sont victimes les Juifs est également détaillée dans des journaux intimes de Juifs résidant à Paris³⁴.

La permanence du travail des pompes funèbres «israélites» à Paris sous l'Occupation fait précisément émerger la question de l'existence d'une éventuelle séparation, non plus d'ordre rituel, mais qui serait imposée par les autorités entre

27. Marie-Anne MATARD-BONUCCI, «Demi-juifs, *Mischlinge*, *misti* : l'incertaine ligne de partage des persécutions antisémites», *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, 62-2/3, 2015, p. 137-171 ; J.-M. DREYFUS, Sarah GENSBURGER, *Des Camps dans Paris. Austerlitz, Léviatan, Bassano, juillet 1943-août 1944*, Paris, Fayard, 2003, p. 71 ; Jean LALOUM, «Une aryansisation paradoxale. Le cas des commerces d'alimentation dans le Marais», in A. AGLAN, Michel MARGAIRAZ, P. VERHEYDE, *La Caisse des dépôts et consignations, la Seconde Guerre mondiale et le XX^e siècle*, Paris, Albin Michel, 2003, p. 369-394.

28. Comme l'écrivent Michaël R. MARRUS et Robert O. PAXTON à propos des mesures antisémites prises en France de 1940 à 1942, «un tel programme n'était pas assez nettement étranger à la politique française pour être rejeté sur-le-champ» : voir EID., *Vichy et les Juifs*, Paris, Calmann-Lévy, 2015 [1981], p. 263.

29. Renée POZNANSKI, «Le fichage des Juifs de France pendant la Seconde Guerre mondiale et l'affaire du fichier des Juifs», *Gazette des archives*, 77-178, 1997, p. 250-270.

30. Raul HILBERG, *La Destruction des Juifs d'Europe*, tome I, Paris, Gallimard, 1988 [1985], p. 63 : «[...] il importe de voir que le seul critère distinctif entre "aryens" et "non aryens" était la religion – et non pas même celle de l'individu concerné, mais celle de ses ascendants». Dans la capitale, en vertu d'une ordonnance du préfet de la Seine datée du 19 octobre 1940, la mention «Juif» est apposée en rouge sur les cartes d'identité des Juifs sommés de se présenter au commissariat de leur domicile parisien. À partir de la fin mai 1942 en zone occupée, le port de l'étoile jaune est obligatoire pour les Juifs de plus de six ans.

31. Ordonnances du 7 février 1942, 24 avril 1942, 8 juillet 1942.

32. Centre de documentation du mémorial de la Shoah (désormais CDMS), fonds Yidisher Vinshtaflekh Institut (désormais YIVO), 42-946.

33. Michel LAFFITTE, *Un Engrenage fatal. L'UGIF face aux réalités de la Shoah 1941-1944*, Paris, Liana Levi, 2003, p. 21.

34. Pierre VIDAL-NAQUET, «Présentation d'un document : le Journal de Me Lucien Vidal-Naquet», *Annales ESC*, 48-3, 1993, p. 502.

Juifs et non-Juifs dans la gestion de la mort. Appliquée au cadre parisien, où vivait à l'époque plus de la moitié des 300 000 Juifs résidant en France, il s'agit dès lors de se demander si les autorités ont souhaité, au nom de cette séparation, que les Juifs soient exclusivement inhumés par leurs coreligionnaires et des « sociétés juives » et si, le cas échéant, des mesures spécifiques ont été prises à cet effet dans le cadre du processus de spoliation des sociétés appartenant aux Juifs. Parmi l'ensemble des sociétés considérées comme « juives » devant dès lors être « aryanisées », les sociétés de pompes funèbres « israélites » parisiennes présentent la particularité de fournir un service identifié comme religieux et de recruter leurs clients parmi la population juive. Au nom de la logique d'« aryanisation », en tant que « sociétés juives », elles sont dès lors frappées par les mesures de spoliation dès l'automne 1940. Dans le même temps, la logique de séparation voudrait que les Juifs soient enterrés par des Juifs. Or les Allemands et les Français, en détruisant ou démantelant les entreprises dirigées par des Juifs, notamment celles dont la clientèle est majoritairement composée de Juifs, abolissent la distance recherchée entre Juifs et non-Juifs. En France, pour surmonter cette contradiction, les Allemands, qui ont le dernier mot sur la question, autorisent dès le printemps 1941, via le Service de contrôle des administrateurs provisoires (désormais SCAP) qui est en lien direct avec les administrateurs provisoires (désormais AP), le maintien provisoire de quelques sociétés ne travaillant que pour les Juifs³⁵. Ils font dès lors primer l'exigence de séparation. De telles sociétés sont appelées « commerces de ghetto » quand elles servent à fournir un service à une population juive concentrée dans un quartier, ou « commerces ritueliques » quand elles approvisionnent les Juifs en objets ou services de nature religieuse. Finalement, les Allemands ont ainsi assimilé les sociétés de pompes funèbres « israélites » à des « commerces ritueliques », autorisant dès lors deux d'entre elles à maintenir leur activité.

Après avoir retracé la construction historique de ce secteur et sa configuration à la veille des persécutions, nous allons à présent scruter le devenir des sociétés de pompes funèbres « israélites » parisiennes soumises aux effets de ces différentes logiques.

QUAND LA COMBINAISON DES LOGIQUES DE SÉPARATION ET D'« ARYANISATION » PRODUIT DES EFFETS IMPRÉVUS ET CONTRAIRES AUX OBJECTIFS DE PERSÉCUTION

Entretien une relation commerciale privilégiée avec une clientèle juive, fondée sur la promotion du respect des rites religieux juifs, les sociétés de pompes funèbres « israélites » deviennent la proie du SCAP, première administration

35. La Préfecture de Police (désormais PP) est chargée de nommer les AP pour les commerces ouverts sur rue jusqu'au 7 mai 1941, date à laquelle la nomination des AP pour toutes les entreprises est dévolue au SCAP. Le SCAP demande alors à la PP de cesser son action en ce qui concerne les commerces ouverts sur rue, ce qu'elle accepte en août 1941.

créée par l'État français en décembre 1940³⁶, puis du Commissariat général aux Questions juives (désormais CGQJ), créé en mars 1941, auquel le SCAP est bientôt rattaché, et qui place à leur tête un administrateur chargé d'épurer l'économie française de la présence des Juifs. Dans tous les secteurs d'activité économique, la définition d'une «entreprise juive» repose sur le critère «racial» de la personne qui la dirige, selon les lois parues en France dès 1940. Ce seul critère est réputé faire basculer automatiquement les «entreprises juives» dans l'«aryanisation». Dès la nomination de l'administrateur, si le commerce visé peut continuer à fonctionner sous la tutelle de ce dernier en attendant une solution d'«aryanisation», le dirigeant juif doit, lui, être immédiatement relevé de ses fonctions et ne plus entretenir de rapports avec la clientèle. En dépit de ces règles et objectifs édictés, les processus d'«aryanisation» des pompes funèbres «israélites» ne se sont pas déroulés pas de manière linéaire, mais ont plutôt relevé du cas par cas en raison de la singularité des actions des dirigeants face à l'«aryanisation», mais aussi des attitudes des persécuteurs face à leurs missions. En l'occurrence, ils ont abouti à des résultats économiques contraires à ceux escomptés.

L'«aryanisation» en trompe-l'œil de la société Banateanu : la translation de sociétés

Sans qu'il soit possible d'établir avec certitude les logiques des acteurs dans l'exécution des mesures prises par Vichy³⁷, la rivalité commerciale constitue un motif d'action prépondérant dans le processus d'«aryanisation» de la société Banateanu. Face à cette menace, le dirigeant met en place une stratégie de contournement qui lui permet, non de sauver sa propre société qui est liquidée, mais de poursuivre son activité à travers une société-écran officiellement dirigée par un non-Juif.

La plus modeste société de pompes funèbres «israélites» parisiennes est celle que Jacques Banateanu, Juif roumain naturalisé en 1925, a créée en septembre 1939 rue Sainte-Isaure dans le 18^e arrondissement, à quelques numéros de la synagogue de Montmartre alors en construction pour les Juifs russes, et qui est livrée dès mai 1941 aux mains d'un administrateur provisoire zélé, lui-même professionnel des pompes funèbres parisiennes³⁸ : Franck Charlouty, propriétaire de la maison de pompes funèbres «israélites» Maurice-Beer³⁹. Ce dernier est soutenu en ce sens par la chambre syndicale des entrepreneurs de pompes funèbres de France et des colonies. En l'espace de cinq mois, Charlouty devient AP de deux autres sociétés de pompes funèbres dirigées par des Juifs⁴⁰. La société Banateanu est la seule qu'il propose, très vite, de faire disparaître.

36. P. VERHEYDE, *Les Mauvais Comptes...*, op. cit., p. 30.

37. Isabelle BACKOUCHE, S. GENSBURGER, «Expulser les habitants de l'îlot 16 à Paris à partir de 1941 : un effet d'«aubaine»?», *Le Genre humain*, 52, 2012, p. 167-195, ici p. 174.

38. AN, AJ/38/3 091 dossier 8 270 : Isaac Banateanu.

39. Voir p. 115.

40. AN, AJ/38/5 231 : Franck Charlouty.

Le 15 juillet 1941, soit moins de deux mois après sa nomination, Charlouty écrit pour demander l'autorisation de liquider l'entreprise, accordée par le CGQJ le 10 décembre 1941 : « L'affaire dont il s'agit n'offre aucun intérêt pour l'économie de ce pays. Elle n'est pas cédable, et ne vaut que par Banateanu qui seul connaît la clientèle et est connu d'elle. Par ailleurs, la bonne foi de Banateanu n'a pas eu l'occasion de se manifester. Il a certainement dissimulé une grosse partie de son actif liquide ». La liquidation s'achève le 25 février 1943⁴¹.

Malgré la cessation d'activité, l'aryanisation échoue dans son objectif car Banateanu a mis sur pied un ingénieux système de translation de sociétés. En effet, il décide d'anticiper la fermeture forcée en cessant de lui-même son activité au mois de juin 1941 et fait croire à son départ consécutif de Paris pour la zone sud. Cependant, avec la complicité de Marcel Mourier, voisin et ami de longue date de la rue Sainte-Isaure, il a agi dans l'ombre pour lancer le 31 mai 1941 une nouvelle société de pompes funèbres au nom de « Mourier », rue Versigny dans le 18^e arrondissement de Paris (contiguë à la rue Sainte-Isaure)⁴². Cette société, officiellement dirigée par un non-Juif, n'est dès lors plus soumise à la vindicte d'un administrateur provisoire⁴³. La coïncidence des dates de cessation volontaire d'activité de Banateanu et de déclaration de société de Mourier au registre du commerce corrobore l'hypothèse d'une entente entre les deux hommes. À cet égard, l'« aryanisation » achevée de la société Banateanu n'a pas approfondi la séparation entre Juifs et non-Juifs.

Touché légalement par l'« aryanisation », sans toutefois que cela stoppe son activité professionnelle, Banateanu échappe à la déportation. On déduit de la lecture du fichier immobilier identifiant en décembre 1945 les habitants des logements parisiens qu'il a dû fuir son logement, par crainte d'y être arrêté, à une date antérieure que nous ne pouvons pas déterminer⁴⁴. Le 8 avril 1946, Banateanu écrit au service des restitutions du ministère des Finances pour l'informer n'avoir pas encore entrepris les démarches nécessaires afin de récupérer son commerce. « J'étais, jusqu'à janvier dernier [1946], en procès pour la récupération de mon appartement qui m'a enfin été rendu et devant la lenteur de la procédure et les frais occasionnés, j'ai préféré attendre ». Il ajoute : « Je vous rappelle que mon administrateur était M. Franck Charlouty, propriétaire de la Maison Beer, 34 bd Edgar Quinet à Paris ; il est toujours à la

41. Elle englobe la vente du mobilier de son bureau, d'« un classeur à rideaux » [sic], d'« une bibliothèque à rideaux » et de sa voiture. Le produit de la vente a été versé à la *Barclay's Bank* pour le compte de la *Treuhand und Revisionsstelle* le 8 janvier 1943.

42. La société Mourier, avec Banateanu à sa tête, procède à très peu d'inhumations consistoriales sous l'Occupation (environ trois par an), ce qui laisse penser que sa clientèle se compose majoritairement de Juifs étrangers.

43. En octobre 1941, Charlouty se lance néanmoins dans une véritable enquête auprès de Mourier et de deux familles ayant utilisé ses services en juin et août 1941 pour inhumer leurs proches.

44. Archives de Paris (désormais AP75), 3 184W 2026, n° 23 rue Sainte-Isaure : le nom Banateanu y est absent. Sur les mécanismes de réquisition et redistribution des logements vacants de Juifs : Éric LE BOURHIS, I. BACKOUCHE, S. GENSBURGER, « Très chers voisins. Antisémisme et politique du logement. Paris 1942-1944 », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, 62-2/3, 2015, p. 172-200.

même adresse». Banateanu reprend son activité après la guerre, à l'adresse de la société Mourier⁴⁵. Charlouty et Banateanu poursuivent durant des décennies des rapports de concurrence, jusqu'au décès de Banateanu en 1987 et la revente consécutive du commerce par son petit-fils à... la maison Maurice-Beer.

L'« auto-aryanisation » de la société Cahen

L'entreprise Cahen, la seconde du secteur des pompes funèbres «israélites» parisiennes au regard de son chiffre d'affaires à l'orée de la persécution anti-juive, est située au 24 boulevard Quinet dans le 14^e arrondissement, en bordure du cimetière parisien du Montparnasse, à 10 numéros de la maison Beer. Elle compte une succursale rue Saint-Georges, en face des bureaux du Consistoire. C'est un commerce florissant, fondé en 1824 par le grand-père de Marcel Cahen, puis transmis au fils de celui-ci qui s'est alors associé à Georges Denichère. En juin 1939, Marcel Cahen, né à Paris, en prend la direction. La société compte alors six salariés et deux dirigeants, Marcel Cahen et Georges Gerbeau, titulaires respectivement de douze et huit parts dans le capital de la société. L'entente professionnelle et amicale entre ces deux associés va permettre de contrer les effets de la politique de spoliation des «biens juifs». L'«aryanisation» de leur société est d'abord retardée dans son déclenchement puis ralentie dans son déroulement, pour n'être finalement pas suivie d'effet. Gerbeau empêche la vente forcée des parts de Cahen à un acquéreur non juif extérieur en proposant de les acheter lui-même.

Cette stratégie mise en place à la tête de l'entreprise se manifeste de manière décisive à deux moments successifs. Elle prend d'abord la forme d'opérations précoces de réaménagement des postes de direction effectuées par Gerbeau pour faire disparaître toute trace administrative de Cahen, réfugié en zone sud, et ainsi éviter la nomination d'un AP. Ainsi, Gerbeau et un employé, Pierre Héry, prennent officiellement la tête de l'entreprise à l'automne 1940. À la date du 30 mars 1942, Héry démissionne : Gerbeau reste alors seul «gérant aryen»⁴⁶. Cependant, les parts détenues par Cahen suffisent à en faire, aux yeux de l'administration, une «société juive». Le déclenchement de l'«aryanisation» résulte de la déclaration de «société juive» faite par Gerbeau à la «direction des étrangers et des affaires juives» de la PP en novembre 1942. Cette dernière en informe le CGQJ, qui procède à la nomination d'un AP en février 1943. La stratégie de connivence entre les deux hommes s'exprime à nouveau lors du rachat par Gerbeau des parts de Cahen avec l'accord du second AP dont Gerbeau s'est fait un allié. La combinaison de ces facteurs et le rôle protecteur

45. Banateanu n'a apparemment pas obtenu la restitution du produit de la liquidation de son commerce en 1943 (nous n'avons trouvé aucune ordonnance relative à cette restitution). Il a ouvert une nouvelle société après la guerre. La mention de Banateanu dans le registre consistorial apparaît en octobre 1944.

46. AP75, D33U3 1 293 (28/4-3/6/1939), Registre analytique du commerce.

de Gerbeau ont permis à Cahen de retrouver sa position à la tête de l'entreprise à la Libération, qui prend alors le nom « Cahen, Gerbeau et compagnie ».

Tout au long de ce processus de rachat, Gerbeau cherche à éteindre la méfiance du CGQJ en prouvant que la société est désormais « aryenne ». Il prétend à cet effet à son AP, qui transmet l'information dans son rapport au SCAP fin octobre 1940, que la clientèle juive est devenue quasiment nulle suite au départ de Cahen⁴⁷. Or, notre travail sur les morts du camp de Drancy montre que Gerbeau masque la vérité : la société procède à l'inhumation de cinq internés de Drancy entre juillet 1942 et octobre 1943⁴⁸. De même, les 107 inhumations réalisées par Gerbeau auprès de familles juives entre janvier 1941 et août 1944, attestées par le registre des inhumations religieuses du Consistoire, plaident en faveur d'une continuité de prise en charge des morts juifs entre les périodes antérieures au départ de Cahen en juin 1940 et l'époque ultérieure sous direction « aryenne »⁴⁹.

Aisément identifiées comme « entreprises juives », les sociétés Banateanu et Cahen ont fait l'objet de procédures d'« aryansisation » tout à fait classiques. Néanmoins, on constate que la stricte application des logiques de séparation des Juifs et d'« aryansisation » de leurs biens ne prémunit aucunement les autorités de possibles effets contraires, obtenus par les contournements de la loi antijuive. Dans le cas de Cahen, elle contribue précisément à maintenir la situation de départ, motif du déclenchement de l'« aryansisation » : l'alliance entre un entrepreneur juif et un associé non juif dans la poursuite de l'activité économique. Dans le cas de Banateanu, elle permet certes la liquidation d'une « société juive », mais sans empêcher le rebond vers un nouveau commerce, ouvert grâce à un partenariat noué entre un Juif et un non-Juif. On peut dès lors conclure que leurs « aryansisations » échouent dans l'objectif de séparation.

L'ABSENCE DE COHÉRENCE DES RAPPORTS ENTRE LOGIQUE D'« ARYANISATION » ET LOGIQUE D'INTERNEMENT

À propos des sociétés de pompes funèbres « israélites » désignées comme entreprises « juives », on constate l'indépendance réciproque des deux logiques d'« aryansisation » et d'internement de leurs dirigeants, qui peuvent soit converger dans leurs effets vers une même résultante : la déportation, soit entrer en contradiction l'une avec l'autre dans le cas des commerces « ritueliques ». Dans ce cas précis, on peut observer la prééminence d'une logique sur l'autre : ainsi, la logique d'internement l'emporte sur la logique de séparation dans le cas de l'entreprise Schneeberg.

47. AN, AJ/38/3 169 dossier 36 694 : Gerbeau & Cie, Rapport de l'AP daté du 26 octobre 1940.

48. Johanna LEHR, « Les morts au camp d'internement de Drancy (1940-1944) », 20 & 21. *Revue d'histoire*, 143, 2019, p. 99-111.

49. CC, NN 2223. On en compte, pour Cahen, 70 entre janvier 1940 et la fin du mois de janvier 1941 et, pour Gerbeau, 107 au total, de janvier 1941 à la fin du mois d'août 1944.

Deux logiques de persécution autonomes l'une par rapport à l'autre

Logique d'«aryanisation» et logique d'internement ne participent pas d'une politique cohérente de persécution engagée contre les Juifs en France. Elles se déploient chacune selon leurs propres temporalités et objectifs, faisant de la spoliation et de la déportation deux systèmes autonomes de persécution, pouvant s'abattre sur un Juif soit dans le même mouvement, l'une après l'autre, ou bien encore l'une et pas l'autre.

La liquidation du commerce et la déportation de son dirigeant

La trajectoire de Szaje Steinloff illustre, comme dans le cas de nombreux Juifs étrangers fragilisés par les persécutions, la succession de la logique d'«aryanisation» à la logique d'internement, sans qu'elles soient directement liées entre elles. Entre l'automne 1940 et la fin de l'année 1941, les Juifs les moins exposés aux rafles sont ceux qui sont partis le plus rapidement de la capitale, c'est-à-dire les Juifs de nationalité française⁵⁰. Les Juifs étrangers qui y demeurent ont été plus fréquemment raflés⁵¹. Szaje Steinloff, né en 1873 à Varsovie, s'est fait recenser comme Juif en octobre 1940 : en effet, la PP dispose d'une fiche individuelle établie à son nom dans le «fichier juif» de 1940, ainsi que d'une fiche «familiale» dans le fichier de contrôle, indiquant qu'il est recherché en février 1943⁵². Peu inséré dans les milieux israélites français, il paraît ne pas avoir pu mobiliser les ressources nécessaires pour fuir ou se cacher à temps.

La solution d'«aryanisation» se concrétise très vite dans le cas de sa modeste société⁵³ : six mois suffisent, entre mai et octobre 1941, à l'AP nommé au printemps 1941 pour la liquider⁵⁴, entraînant une précarisation extrême de la situation économique du couple Steinloff. Un fait porte à penser qu'il s'agit pour son dirigeant d'une activité professionnelle complémentaire : Steinloff ne figure pas dans le bottin du commerce parisien de l'année 1940 sous la rubrique «pompes funèbres» (activité pour laquelle il a pourtant dûment enregistré en juillet 1935 son activité de «purificateur rituel et régleur de convois» au registre du commerce), mais plutôt sous celle de «plomberie» à l'adresse de son domicile : 1 impasse de l'Orillon dans le 11^e arrondissement. Steinloff n'emploie aucun salarié, ne possède aucun stock, et son chiffre d'affaires est maigre. Cela n'empêche aucunement un AP d'être nommé en mai 1941 : Steinloff ne peut dès lors plus travailler. Un courrier allemand, daté du 4 juillet 1941, condamne l'avenir de l'entreprise. La liquidation est officiellement achevée

50. Jacques ADLER, *Face à la persécution. Les organisations juives à Paris de 1940 à 1944*, Paris, Calmann-Lévy, p. 27.

51. Au total, près de 51 000 Juifs de nationalité étrangère ont été déportés depuis la France selon Serge Klarsfeld.

52. AN/F/9/5 663 075 012.

53. Son chiffre d'affaires est dix fois inférieur à celui de la Maison Schneeberg.

54. AN, AJ/38/3 183 dossier 8953 : Szaje Steinloff, courrier du 4 septembre 1941.

en octobre 1941 et prend simplement la forme de la radiation du registre du commerce et de la désinscription du rôle de la patente. Steinloff et sa femme, ainsi que deux de leurs petits-enfants, Charles, âgé de 15 ans, et Rachel, âgée de 24 ans, avec son bébé, continuent à habiter le petit rez-de-chaussée qui sert de siège à la société et dont l'administrateur ne peut les expulser⁵⁵. Nous savons cependant que Steinloff poursuit clandestinement son activité jusqu'en 1943. Les registres consistoriaux ne mentionnent qu'un enterrement réalisé par Steinloff en mars 1942. Cependant, les registres journaliers d'inhumation au cimetière parisien de Bagneux indiquent qu'il a enterré sept internés de Drancy entre l'automne 1941 et l'automne 1943.

En dépit de revenus non déclarés postérieurs à la nomination de l'AP, la situation du couple Steinloff est de plus en plus incertaine. D'âge mûr, Steinloff et sa femme commencent à s'affaiblir. Dans le registre des entrées de l'hôpital Rothschild sont mentionnées plusieurs courtes hospitalisations de sa femme au cours de l'année 1941 ; quant à lui, il y effectue un long séjour du 24 octobre 1942 au 7 janvier 1943⁵⁶, c'est-à-dire au moment où la France, tout entière occupée, devient une véritable souricière pour les Juifs. En mars 1945, à l'heure de l'épuration, l'administrateur écrit au ministère des Finances à propos de Steinloff : « Cet administré n'a pas de comptes à demander »⁵⁷. De fait, ce dernier n'a rien pu réclamer : un courrier daté de la même époque émanant du service des restitutions au ministère des Finances visant à le rétablir dans ses droits est retourné « à l'envoyeur », flanqué de la mention « Inconnu ». Le dossier d'« aryianisation » de l'entreprise Steinloff appartient à la catégorie des « biens non revendiqués » après la guerre par leur propriétaire : Szaje Steinloff et son épouse Riwka ont été arrêtés avec Rachel le 4 février 1944, c'est-à-dire bien des années après la clôture du processus d'aryianisation de l'entreprise. Déportés tous trois à Auschwitz par le convoi 68 du 10 février 1944⁵⁸, aucun n'est revenu.

L'« aryianisation » oubliée et l'internement du dirigeant

La trajectoire de la société de pompes funèbres « israélites » et de son dirigeant Georges Pinto illustre les différentes logiques de persécution s'abattant de manière non coordonnée sur les Juifs en France.

La société est créée en 1932 par deux frères, Albert Pinto, pharmacien, né en 1879 à Oran, et Émile, représentant de commerce né en 1888 à Alger.

55. Si le logement personnel sert de lieu de domiciliation commerciale, le dirigeant juif ne peut légalement en être congédié.

56. Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (désormais AP-HP), Rothschild 709W50, registre des entrées, feuillet 71.

57. AN, AJ/38/5 338 : René Lubat.

58. Voir leurs fiches d'internement du camp de Drancy AN, F/9/5 731 233 829, F/9/5 731 233 824 et F/9/5 733 237 983, et le cahier de mutations du camp de Drancy à la date du 4 février 1944, voir AN, F/9/5 785 0053. Charles, incarcéré en novembre 1942 à la Santé puis au Centre d'observation pour mineurs rue de Crimée dans le 19^e arrondissement, est déporté le 11 février 1943.

Cinq ans plus tard, le troisième frère, Georges, né en 1893 à Alger, entre officiellement au capital de la société en tant que «régleur de convois funéraires»⁵⁹. La société déménage à son domicile rue Dénoyez dans le 20^e arrondissement, à 500 mètres de la synagogue de Belleville, construite en 1928 rue Julien Lacroix par l'Association consistoriale israélite de Paris pour regrouper les oratoires des Juifs immigrés du nord-est de Paris. Visé nommément en même temps que Banateanu par une lettre de dénonciation d'un confrère en juillet 1941⁶⁰, Georges Pinto semble pourtant ne pas avoir subi l'«aryanisation» forcée de son entreprise. En effet, en dépit de nos efforts, nous n'avons trouvé aucun dossier de spoliation dans les archives du CGQJ et aucune enquête diligente sur sa personne par la Police des questions juives (désormais PQJ) ou la Section d'enquête et de contrôle (désormais SEC)⁶¹. La société Pinto a dès lors continué son activité sous l'Occupation. Dans les registres du Consistoire, on trouve ainsi trace de deux inhumations au printemps 1943⁶².

Né en Algérie, Georges Pinto ne bénéficie plus de la relative protection d'une citoyenneté française qui lui a été retirée par le décret du 7 octobre 1940. Il s'est fait recenser comme Juif en octobre 1940⁶³. Il est arrêté le 27 novembre 1943 par la police française au 14 rue Dénoyez pour le motif suivant : «travail non autorisé»⁶⁴. L'«aryanisation» de son entreprise n'est alors plus envisagée et, contrairement aux cas de spoliation déclenchée après l'internement du dirigeant, n'aura jamais lieu. Georges Pinto est immédiatement interné à Drancy. Sélectionné parmi les détenus juifs au statut de «conjoints d'aryens» pour rejoindre le camp annexe du quai de la Gare⁶⁵, il y trie les biens mobiliers appartenant aux Juifs, pillés par les Allemands dans le cadre de l'opération «Meuble» et envoyés en Allemagne. Suite à l'évasion d'un détenu le 10 janvier 1944, son groupe de travail, composé de dix internés, est renvoyé au camp le 20 janvier et déporté en représailles par le convoi 67 du 3 février 1944⁶⁶. Georges Pinto, âgé de près de 50 ans, ne revient pas de déportation.

L'entreprise de pompes funèbres et marbrerie Pinto constitue une exception dans la mesure où aucune procédure de spoliation n'a été mise en œuvre à son encontre. Il est probable, sans que nous puissions en expliquer les causes, qu'elle a été oubliée durant près de trois ans par les services dédiés à l'«aryanisation».

59. AP75, D33U3 1 207 (octobre-novembre 1932), Registre analytique du commerce.

60. CDMS, fonds Institut d'étude des questions juives (désormais IEQJ), XIa-400, lettre de Louis Roualland à l'IEQJ. Le délateur semble avoir confondu Georges et son frère Albert qui, lui, a fait partie jusqu'en 1930 de la loge franc-maçonnique de la Prévoyance.

61. Aucune enquête de la Police des questions juives (désormais PQJ) et de la Section d'enquête et de contrôle (désormais SEC) entre novembre 1941 et avril 1944 ne porte sur un dirigeant de pompes funèbres à Paris ; voir AN, AJ/38/898 : enquêtes par la PQJ et la SEC janvier 1942-juillet 1944 ; enquêtes diverses novembre 1941-avril 1944. Nous ne disposons dès lors d'aucun bilan chiffré de son activité.

62. Il s'agit de deux internés décédés au camp de Drancy en avril et mars 1943.

63. AN, F/9/5657066336.

64. Service historique de la défense (désormais SHD), dossier 21P526040 : Georges Jacob Pinto.

65. CDMS, CDXXV-3 : courrier entre Roger Lévy et Kurt Schendel à propos des besoins des internés.

66. Voir le cahier de mutations du camp de Drancy AN, F/9/5783 0173 ; J.-M. DREYFUS, S. GENSBURGER, *Des Camps dans Paris...*, *op. cit.*, p. 195.

Son dirigeant tombe en 1943 dans les filets de la police française qui l'arrête à son domicile. L'internement du dirigeant prend alors le pas sur l'aryanisation « manquée » de l'entreprise.

Le primat de la logique d'internement dans le cas de commerces « ritueliques »

La raison d'être des autorisations allemandes de commerces « ritueliques » renvoie à la volonté d'imposer une frontière entre Juifs et non-Juifs. En effet, « l'interdiction faite aux Israélites de tout contact avec le public »⁶⁷ est établie par l'ordonnance allemande du 26 avril 1941. Dans une note interne du SCAP datée d'octobre 1941, les autorités reprennent à leur compte cet impératif⁶⁸. Dans le secteur des pompes funèbres, la logique d'« aryanisation » aurait eu pour conséquence de stopper le fonctionnement de toutes les « entreprises juives » pouvant procéder aux inhumations des Juifs. Or les Allemands se montrent soucieux de cantonner la fourniture de biens et services des Juifs à des Juifs. Au nom du maintien de la frontière entre Juifs et non-Juifs, les Allemands choisissent dans ce cas de suspendre le processus d'« aryanisation » pour certaines sociétés. La logique de séparation vient dès lors s'opposer et prendre l'ascendant sur la logique d'« aryanisation ». Cependant, nous allons voir que cet impératif de séparation peut céder le pas devant la logique d'internement.

Quand la logique d'« aryanisation » et sa dérogation établie au nom de la séparation sont supplantées par logique d'internement

La Maison Schneeberg, la plus importante société du secteur des pompes funèbres « israélites » à Paris⁶⁹, bénéficie entre avril 1941 et décembre 1943 du statut de « commerce rituelique » octroyé par les Allemands⁷⁰. Dans le registre consistorial des inhumations religieuses, la mention de la société, qui réalise habituellement le plus grand nombre d'enterrements pour le Consistoire (plus de 232 inhumations en 1940, 156 durant l'année 1941, 127 pour l'année 1942, mais 37 seulement pour l'année 1943 et un seul en janvier 1944) cesse totalement après janvier 1944⁷¹. Cette évolution coïncide avec les arrestations répétées d'Édouard Schneeberg par la Gestapo et la police française à partir du mois de septembre 1941.

La notoriété de l'entreprise Schneeberg dans le milieu du judaïsme français découle de sa position dominante dans le secteur des pompes funèbres « israélites », en termes de réseaux (elle travaille étroitement avec le milieu consistorial), de ressources (l'entreprise dispose de ses propres carrières de marbre)

67. AN, AJ/38/899: « Boutiques de ghetto 1941-1943 », courrier au MBF du SCAP, 3 juin 1941.

68. AN, AJ/38/899: « Boutiques de ghetto 1941-1943 », note de service, 5 octobre 1941, déjà citée.

69. Son chiffre d'affaires en 1939 le place largement en tête des sociétés de pompes funèbres « israélites » parisiennes (il est environ dix fois supérieur à celui de Steinloff, vingt fois supérieur à celui de Banateanu).

70. AN, AJ/38/3 180 dossier 7 062: Édouard Schneeberg.

71. On peut penser qu'à partir de cette date, un de ses fils procède à ces inhumations.

et de chiffre d'affaires (au début de l'Occupation, il est de 1,2 fois à 19 fois plus important que celui de sept ses concurrents⁷²). L'entreprise Schneeberg possède une autre singularité : son succès commercial la classe dans le même temps parmi les entreprises les plus influentes du secteur des pompes funèbres générales. À ce titre, Édouard Schneeberg a été élu président de la chambre syndicale des entrepreneurs de pompes funèbres de France et des colonies de 1914 à 1936. En 1940, il en est toujours président d'honneur.

Entre avril 1941 et décembre 1943, aucun AP de l'entreprise n'est nommé. Cette situation exceptionnelle résulte de la demande précoce de son dirigeant de la classer dans les « commerces ritueliques » bénéficiant d'un statut particulier. En effet, dans une longue missive adressée au CGQJ le 2 avril 1941 et destinée à prouver, en amont de la nomination d'un administrateur, que ladite société n'entre pas dans le champ d'application de l'ordonnance allemande du 18 octobre 1940, Édouard Schneeberg fonde son argumentaire sur sa spécificité religieuse et le caractère strictement juif de sa clientèle, soucieuse de respecter les rites mortuaires juifs⁷³. Sa lettre témoigne d'une grande proximité avec le Consistoire, qui propose au même moment aux autorités françaises des listes d'établissements à l'agrément des Allemands. En effet, il s'occupe de l'inhumation gratuite des indigents juifs à Paris pour le Consistoire depuis 1900 et c'est lui qui, en l'absence des autorités consistoriales et rabbiniques, assure dès le 12 juin 1940 le fonctionnement du culte à la synagogue de la Victoire⁷⁴.

Malgré l'octroi de cette autorisation, et alors que la Maison Schneeberg inhume des Juifs à Paris avec l'aide du Consistoire, Édouard Schneeberg est arrêté une première fois à son domicile par les Allemands le 10 septembre 1941 et interné à Drancy⁷⁵. On peut penser qu'en dépit de l'autorisation accordée à son entreprise par le SCAP, il a été personnellement visé par les Allemands en raison de son appartenance maçonnique⁷⁶. Il est également la cible en juillet 1941, avec des confrères juifs, d'un courrier de dénonciation d'un concurrent non juif⁷⁷. De Drancy, il est transféré le 14 décembre 1941 au camp de

72. Calcul fondé sur les chiffres d'affaires des entreprises figurant dans leurs dossiers d'aryanisation respectifs. Nous n'avons pas de données pour l'entreprise Pinto, ni pour les maisons Beer et Levi Rivet.

73. AN, AJ/38/3 180 dossier 7 062 : Édouard Schneeberg.

74. La Maison Schneeberg est l'unique société de pompes funèbres présente dans les publicités commerciales du journal religieux consistorial *L'Univers israélite* tout au long des années 1930.

75. AN, F/9/5 728 224 749, F/9/5 728 224 750 et F/9/5 728 224 751. Son appartement est perquisitionné le 17 septembre 1941 par les autorités en charge de la répression des francs-maçons. Le 20 décembre 1940, des documents personnels avaient déjà été saisis par les Allemands ; voir CC, D.C.C-33-b : Consistoire israélite de Paris sous l'Occupation, lettre d'Édouard Schneeberg au lieutenant Moritz, 20 décembre 1940.

76. La loi du 13 août 1940 dissout les « sociétés secrètes » et oblige les fonctionnaires de Vichy à procéder à une déclaration de non-appartenance. La loi du 11 août 1941 ordonne la publication au *Journal officiel* des noms des grands dignitaires francs-maçons et leur interdit d'exercer les fonctions énumérées à l'article 2 du second Statut des Juifs daté du 2 juin 1941. La répression est assurée par le service des sociétés secrètes et celui des associations dissoutes à la Préfecture de police de Paris, composés de Français et d'Allemands relevant du *Sicherheitsdienst*, c'est-à-dire du renseignement nazi.

77. CDMS, fonds IEQJ, XIa-400, lettre de Louis Roualland à l'IEQJ, 19 juillet 1941, déjà citée.

Compiègne-Royallieu⁷⁸, dit le camp de la « mort lente⁷⁹ ». Son nom figure sur une liste spéciale de huit internés de Drancy remis aux Allemands, tous des Français, figures importantes du barreau parisien avec lesquelles il est confondu⁸⁰ et qui ont été arrêtées à leur domicile le 25 août 1941. Probablement pour des raisons de santé et d'âge, Schneeberg est libéré de Compiègne, à une date inconnue. Il fait l'objet d'une deuxième arrestation par la police française le 20 mars 1942, suivie d'une perquisition à son domicile cinq jours plus tard. Incarcéré dans les quartiers allemands des prisons de Fresnes puis de la Santé, il est transféré le 12 avril 1943 au camp de Drancy⁸¹. Il est déporté à Auschwitz le 31 juillet 1943 par le convoi 58. Âgé de plus de 65 ans, sa déportation est sans retour⁸².

L'internement de son dirigeant n'empêche pas la société Schneeberg de poursuivre difficilement son activité jusqu'en janvier 1944, mais la chute de son chiffre d'affaires en 1943, divisé par quatre par rapport au résultat de 1939, témoigne d'un ralentissement très net. Ce n'est qu'à la suite d'un incendie qui se déclare le 4 juillet 1943 dans l'immeuble que deux sociétés d'assurances se tournent avec insistance vers le CGQJ pour demander la nomination d'un administrateur afin de pouvoir instruire le dossier d'indemnisation. La machine administrative est dès lors lancée. Une enquête confirmant le « caractère israélite » de Schneeberg, la nomination officielle d'un AP intervient le 14 mars 1944. Sur les recommandations de la chambre syndicale des entrepreneurs de pompes funèbres, dont Schneeberg est resté président d'honneur, l'administrateur trouve le 16 août 1944 un preneur du stock de marbrerie, mais cette vente n'est pas finalisée à veille de la Libération⁸³.

La logique de séparation, concrétisée par l'octroi à la société de pompes funèbres « israélites » Schneeberg d'une dérogation à l'« aryanisation » pour inhumer les Juifs à Paris, a été supplantée par la logique d'internement qui a visé personnellement son dirigeant. L'internement et la déportation d'Édouard Schneeberg expliquent l'inattendue montée en puissance de la modeste société de pompes funèbres « israélites » Schnerf sous l'Occupation à partir de l'année 1942.

La société Schnerf, instituée commerce « rituelique » officiellement chargé de l'inhumation des Juifs internés et indigents à Paris au nom de la logique de séparation

La société Schnerf est la seule société de pompes funèbres « israélites » à Paris qui, bien que pourvue d'un AP, échappe officiellement à la vente ou la liquidation

78. CDMS, fonds Drancy, DLX-3. Schneeberg est désigné à tort comme avocat dans cette liste.

79. Jean-Jacques BERNARD, *Le Camp de la mort lente. Compiègne 1941-1942*, Paris, Albin Michel, 1944, p. 67 et 68.

80. AN, F/9/5 728 224 749.

81. AN, F/9/5 661 072 000.

82. CDMS, fonds Drancy, CCCLXXVI-16a : service des effectifs, liste des internés femmes et hommes ayant 65 ans et plus, 5 juin 1943.

83. En août 1944, les Allemands saisissent les machines à écrire et les trois voitures de l'entreprise, voir AP75, 1 131W 108, dossier 61 550 DOM : dossier de demande de dommages de guerre, 23 avril 1960.

et continue à fonctionner par dérogation jusqu'à la Libération. À l'instar de l'entreprise Schneeberg en 1941, elle obtient en 1942 une autorisation de commerce «rituelique». La persécution dont est victime Édouard Schneeberg mettant définitivement à mal la position de son entreprise en 1943, elle permet dès lors à Léon Schnerf, par effet d'aubaine, d'être désigné et soutenu par les autorités consistoriales pour inhumer les Juifs à Paris. Ainsi, de 31 inhumations consistoriales réalisées en 1940, 52 en 1941, puis 71 en 1942, la société passe à plus de 125 l'année suivante et même 131 pour la période allant de janvier à août 1944. Il s'agit de la seule société de pompes funèbres «israélites» qui voit son activité auprès du Consistoire augmenter durant l'Occupation.

La société Schnerf est créée le 5 mars 1936 par Léon Schnerf, né en septembre 1890 et descendant de vieille famille juive alsacienne. Celui-ci vit et travaille avec sa femme et ses deux fils à partir de 1937 dans des locaux situés 11 rue Notre-Dame-de-Nazareth dans le 3^e arrondissement de Paris, en face de la première synagogue consistoriale construite en 1822 à Paris. Léon Schnerf développe un commerce au chiffre d'affaires deux fois moins important que celui de l'entreprise Schneeberg au premier temps de l'Occupation, mais rentable⁸⁴. En mai 1941, au moment de la nomination d'un AP, seul un fils travaille à ses côtés, l'autre, engagé au 46^e régiment d'infanterie, a été tué à Château-Porcien dans les Ardennes.

Léon Schnerf est maintenu à son poste durant les premiers mois du processus d'«aryanisation» en tant que dirigeant d'une «entreprise particulière d'importance secondaire»⁸⁵. L'AP s'en explique : «En raison du genre de cette affaire mi-commerciale mi-religieuse, M. Schnerf doit traiter directement avec la clientèle et il est difficilement remplaçable. Je demande en conséquence l'autorisation de le maintenir à la tête de l'entreprise pendant le temps nécessaire à la liquidation ou à la vente». Et de préciser : «Étant donné le genre de clientèle, cette affaire ne me paraît pas d'une vente facile». Malgré cet aménagement, la procédure d'«aryanisation» de l'entreprise semble en cours de réalisation. Curieusement, deux ans plus tard, en octobre 1943, l'entreprise existe encore. Interpellé sur la situation par le SCAP, l'AP donne la raison du maintien de l'entreprise : «L'UGIF m'a informé en août 1942 que cette entreprise figurait sur la liste des maisons juives autorisées fournie au CGQJ et qu'elle était agréée comme entrepreneur officiel chargé des inhumations des indigents secourus par l'UGIF»⁸⁶. En effet, une lettre de Kurt Schendel, avocat allemand placé par les nazis au sein de l'UGIF, datée du 20 octobre 1943, fait office de justificatif officiel :

84. AN, AJ/38/3077 dossier 6272 : Léon Schnerf, mouvement des opérations, juin 1941-juin 1942. Ces résultats la placent en troisième position du secteur, derrière la maison Cahen.

85. AN, AJ/38/3077 dossier 6272 : Léon Schnerf, rapport de l'administrateur au SCAP, 5 juillet 1941.

86. AN, AJ/38/3077 dossier 6272 : Léon Schnerf, rapport de l'administrateur au SCAP, 20 octobre 1943.

«L'entreprise de pompes funèbres précitée dont le propriétaire, un Juif français, se trouve actuellement sous la direction d'un administrateur provisoire et travaille exclusivement pour la clientèle juive. Il existe un besoin urgent pour cette entreprise car elle est officiellement chargée par l'UGIF d'effectuer l'inhumation des nécessiteux qui étaient soutenus par l'UGIF ou des internés décédés»⁸⁷.

L'autorisation, sollicitée par l'UGIF, à la poursuite de l'activité commerciale de Schnerf, est dès lors acceptée fin octobre 1943 «jusqu'à nouvel ordre» par le gestapiste Robert Jodkun du service IV B de la Sipo-SD à Paris.

La société Schnerf, commerce «rituelique» depuis l'été 1942 (soit quelques mois après la seconde arrestation d'Édouard Schneeberg), continue ainsi à travailler jusqu'à la Libération pour l'UGIF⁸⁸. Le fichier du personnel pour le service 50 «Inhumations» comporte une notice sur Léon Schnerf, datée de février 1944, confirmant que sa société homonyme de pompes funèbres a bien rejoint l'UGIF⁸⁹. À ce titre, Léon Schnerf bénéficie d'un *Ausweis* (laissez-passer) qui lui permet, à lui et sa famille, d'échapper à la menace des rafles et de vivre quasiment normalement : il peut ainsi, jusqu'à la Libération, circuler dans Paris, prendre les transports en commun, entrer dans les cafés et restaurants, sans se soucier des limitations imposées aux Juifs⁹⁰.

Après avoir étudié les rapports entre ces différentes logiques dans le cadre des processus de spoliation de sociétés de pompes funèbres «israélites» parisiennes tombant sous le coup de la loi d'«aryanisation», nous allons examiner comment, hors de ce cadre, la stricte application de la loi a contribué, dans le secteur des pompes funèbres, à maintenir une situation antérieure caractérisée par l'absence de frontière entre Juifs et non-Juifs.

QUAND LE CHAMP D'APPLICATION STRICT DE LA LOI D'«ARYANISATION» MAINTIENT UNE SITUATION CONTRIBUANT À AMOINDRIR LA FRONTIÈRE ENTRE JUIFS ET NON-JUIFS

Contrairement aux sociétés précédemment étudiées, certaines sociétés de pompes funèbres «israélites» parisiennes échappent totalement à la logique d'«aryanisation» durant l'Occupation. Cette situation s'explique par le champ d'application de la loi et plus spécifiquement le choix du critère «racial» retenu à l'encontre du dirigeant juif d'une entreprise. Ainsi, deux sociétés de pompes funèbres «israélites» parisiennes, la Maison Beer et la société Levi Rivet, ont pour caractéristique d'avoir toutes deux eu avant la guerre à leur tête un duo d'associés, juif et non juif, mais d'être dirigées, au moment des premières mesures de spoliation, par le seul gérant non juif. À ce titre, elles peuvent continuer, comme avant la guerre, à procéder à des enterrements de Juifs jusqu'à la fin de l'Occupation.

87. *Ibidem*.

88. On trouve pour la première fois trace, dans le registre de l'entreprise Schnerf, de l'emploi par l'UGIF de ses services pour inhumer un défunt juif à Paris le 27 juillet 1942.

89. CC, D.C.C-28, UGIF, personnel et administration 1942-1944, liste 40: Terre Promise.

90. Cette information nous a été fournie par la famille de Léon Schnerf.

*La Maison Maurice-Beer et son propriétaire,
candidat administrateur provisoire de «biens juifs»*

La maison Maurice-Beer est une très ancienne société familiale de marbrerie et pompes funèbres, domiciliée au 34-36 boulevard Quinet dans le 14^e arrondissement, possédant également un bureau rue de la Victoire près de la grande synagogue consistoriale. La maison est créée en 1823 par Raphaël Beer, transmise à son fils Maurice Beer qui la dirige de 1865 à 1909, puis reprise par le fils de ce dernier, Marcel-Élie Maurice Beer. Le 23 juin 1927, celui-ci s'associe à Franck Charlouty. Marcel-Élie Maurice Beer détient alors les deux tiers des parts au capital de la société. Charlouty s'occupe, quant à lui, de la succursale des pompes funèbres située 49 rue de la Victoire à Paris, à quelques pas de son concurrent Schneeberg. Beer quitte la société à la fin des années 1930, laissant Charlouty unique gérant et propriétaire non juif d'une «Administration générale de Funérailles pour le culte israélite»⁹¹ et d'une entreprise de marbrerie prospères. Comme nous l'avons vu plus haut, celui-ci, alors même qu'il reste dirigeant de la maison Maurice-Beer (dont il n'a pas modifié le nom), va se porter candidat et devenir à partir de mai 1941 AP de trois entreprises de pompes funèbres. La maison Beer, qu'il dirige, continue à inhumer consistorialement chaque année près d'une quarantaine de Juifs dans les cimetières parisiens de 1940 à 1942, ce chiffre baissant légèrement à partir de l'année 1943.

La société Levi Rivet

La société parisienne Levi Rivet, déclarée au registre du commerce en janvier 1932⁹², est située dans la rue Notre-Dame-de-Nazareth, en face de la société Schnerf et à côté de la première synagogue consistoriale de Paris. Elle se présente auprès des Juifs comme «Administration centrale de convois, transports funèbres et marbrerie créée spécialement pour le culte israélite»⁹³ et a, comme la société Schneeberg, les faveurs des Juifs souhaitant un enterrement consistorial. En effet, sur l'ensemble de la guerre, elle constitue la seconde société de pompes funèbres «israélites» réalisant le plus grand nombre d'inhumations consistoriales à Paris, derrière Schneeberg, avec près de 95 enterrements en 1940, 100 durant l'année 1941, 77 en 1942 et 67 en 1943. Dirigée par Albert Rivet et Naphtalie Levi, ancien ministre officiant et professeur d'hébreu⁹⁴, elle fonctionne pendant huit années avec ce duo mixte à sa tête. Sa gérance est modifiée en mai 1941 : on apprend dans un courrier

91. AIU, P1725S, calendrier de la Maison Maurice-Beer 1923-1924, p. 2.

92. AP75, D33U3 1 196 (décembre-janvier 1932), registre analytique du commerce. Elle semble fonctionner depuis l'année 1923, voir AIU, P1725S, calendrier de la Maison Levi-Rivet 1939-1940, p. 2.

93. AIU, P1725S, calendrier de la Maison Levi Rivet 1939-1940, p. 2.

94. AIU, P1725S, calendrier de l'annuaire israélite 1900-1901.

de Rivet au CGQJ que Naphtalie Levi est décédé en janvier 1940⁹⁵. Rivet est dès lors seul dirigeant de la société. Il conserve leurs deux noms et poursuit seul l'activité de l'entreprise, qui échappe pour cette raison à l'«aryanisation».

Le CGQJ est saisi au printemps 1941 d'une demande d'Albert Rivet, soucieux de lever les ambiguïtés pouvant se nicher dans l'application des mesures frappant les Juifs. Ce dernier rapporte spontanément le cas de l'employé juif travaillant dans sa société et demande au CGQJ l'autorisation de continuer à employer le salarié «israélite (Français de naissance)» qui assure la mise en cercueil et l'enterrement, avec prières, de défunts juifs. «Afin de me mettre d'accord avec le Statut concernant les Juifs, et paru dans les journaux, mon employé continue à faire mes écritures, ne fait plus les courses, mais je suis très embarrassé en ce qui concerne l'exécution des convois israélites. Naturellement, cet employé israélite n'assure pas l'exécution des convois non israélites». Le brouillon de réponse apportée en interne le 29 mai 1941, dactylographié au bas de la lettre de Rivet, témoigne de l'attente de la réponse allemande au CGQJ sur le critère prédominant à prendre en compte pour juger de la demande : «Rivet est aryen et seul dirigeant, aucun fonds ni personne israélites ne sont pour la direction de la maison». La réponse adressée à Rivet stipule que l'employé rituel est autorisé à rester en fonction, «sous réserve qu'il soit exclusivement employé dans les enterrements juifs et qu'il soit avisé avec précision qu'une exception n'est faite en sa faveur que pour les besoins rituels»⁹⁶. La société Levi Rivet procède à 267 inhumations consistoriales entre janvier 1941 et août 1944 : en l'absence d'informations complémentaires, nous ne pouvons que supposer que cet employé, aussi longtemps qu'il est resté à son poste, a procédé aux inhumations de Juifs à Paris.

En France, l'examen des logiques d'«aryanisation», de séparation et d'internement conduit à apporter des nuances à la progressivité du schéma de la destruction ainsi établi par Raul Hilberg : définition – expropriation – concentration – déportation – tuerie⁹⁷, car on constate dans notre étude la temporalité non linéaire des types de persécutions visant les Juifs. En effet, l'«aryanisation» d'une entreprise suspendue par l'autorisation de «commerce rituel» n'empêche aucunement l'arrestation suivie de déportation de son dirigeant (Schneeberg) ; tout comme l'absence d'«aryanisation» de son bien ne prémunit pas un dirigeant de l'internement (Pinto). De même, un Juif dont le commerce, «aryanisé», est liquidé n'est pas forcément déporté par la suite (Banateanu, Cahen). Bien que ne se succédant pas dans le temps, ces logiques n'en ont pas moins des effets les unes sur les autres : il est indubitable

95. AN, AJ/38/899 : «Boutiques de ghetto 1941-1943», courrier d'Albert Rivet, 19 mai 1941.

96. AN, AJ/38/899 : «Boutiques de ghetto 1941-1943», courrier à Albert Rivet, 31 mai 1941.

97. R. HILBERG, *La Destruction des Juifs d'Europe*, tome I, *op. cit.*, p. 51.

que l'«aryanisation» fragilise la situation d'un Juif, rendu plus vulnérable aux arrestations et à la déportation (Steinloff).

Du point de vue de la séparation, nous avons vu que la frontière religieuse, qui n'existait pas en matière de pompes funèbres avant la guerre, n'a pas davantage été réalisée sous l'Occupation. En effet, les mesures de séparation sont alors soit contournées, soit rendues inefficaces car, dans le cas de sociétés de pompes funèbres «israélites» dirigées par des non-Juifs, elles concourent à maintenir une situation d'imbrication entre clients juifs et dirigeants non juifs. On peut noter que nous n'avons retrouvé dans les archives du CGQJ aucune interdiction d'inhumer des Juifs qui aurait pu être édictée à l'encontre des sociétés de pompes funèbres «israélites» dirigées par des non-Juifs (Beer, Gerbeau, Levi Rivet), ni d'ailleurs à l'encontre des sociétés non «israélites» qui, comme par le passé, continuent à inhumer des Juifs en liaison avec un rabbin consistorial tout au long de l'Occupation. Ainsi, la société Lamy procède à 28 inhumations consistoriales de Juifs décédés en région parisienne entre 1939 et août 1944, de même que les sociétés Borniol (37 inhumations), Roblot (58 inhumations) et Berton (94 inhumations). Nous pouvons dès lors penser qu'en la matière, l'interdiction de tout contact, résultant de l'ordonnance allemande 26 avril 1941, fonctionne à sens unique : l'interdiction est faite aux entrepreneurs et salariés juifs d'entrer en contact avec des clients non juifs, mais pas aux non-Juifs d'entrer en contact avec des clients juifs dans le cadre d'une relation commerciale. Cependant, dans d'autres secteurs économiques, cette règle semble connaître des exceptions⁹⁸. La recherche *a posteriori* d'une cohérence absolue dans les mesures de persécution semble dès lors illusoire dans la mesure où l'application en France du projet de séparation entre Juifs et non-Juifs n'émane pas d'un unique acteur, mais au contraire de multiples intervenants et institutions, allemands et français.

Johanna LEHR
CESPRA (EHESS)
post-doctorat FMS
johannalehr@gmail.com

98. Ainsi, sous l'Occupation, les prostituées juives ne font l'objet d'aucune restriction et peuvent continuer l'exercice de leur métier, voir J.-M. DREYFUS, «L'aryanisation économique des maisons de prostitution : un éclairage sur quelques proxénètes juifs en France occupée 1940-1944», *Revue des Études juives*, 162-1/2, 2003, p. 225.

Résumé/Abstract

Johanna LEHR

Les sociétés de pompes funèbres « israélites » à Paris sous l'Occupation à l'épreuve des persécutions allemandes et vichystes

Cet article propose d'étudier le devenir des huit sociétés du secteur des pompes funèbres « israélites » de Paris sous l'Occupation. Ces entreprises considérées comme « juives » et leurs dirigeants sont victimes de la spoliation des « biens juifs », politique d'initiative allemande, reprise à son compte par la France avec la loi 22 juillet 1941. En effet, la division entre Juifs et non-Juifs, érigée en principe d'organisation de la société, a intégré dès 1940 la législation autonome de Vichy : l'« aryanisation », visant à « éliminer l'influence juive de l'économie nationale », en constitue le volet économique. Cette étude a pour objectif de mettre en lumière les contradictions qui ont pu émerger entre deux logiques apparemment concordantes : la logique de séparation entre Juifs et non-Juifs, et la logique d'« aryanisation » des biens et commerces appartenant aux Juifs. À ces deux logiques se combine la logique d'internement, qui s'abat d'abord sur les Juifs étrangers en France à partir d'octobre 1940. L'objectif est de mettre en évidence la relative autonomie de ces différentes logiques de persécution.

MOTS-CLÉS : France, Vichy, Occupation, persécution, aryanisation, pompes funèbres ■

Johanna LEHR

Jewish Funeral Societies in Occupied Paris. Coping with Logics of Persecution by Vichy

This article intends to analyze the fate of the eight Paris Jewish funeral societies during the Occupation. Considered as Jewish properties, they are thus « aryanized » according to German regulations and the French law of July 22, 1941. Dividing French society between Jews and non Jews has become since October 1940 one of the Vichy government's purpose. In that regard, « aryanization » is officially aimed at getting rid of the « Jewish influence on French economy ». This study highlights the contradictions between two logics of persecutions : the logic of separation between Jews and non Jews and the logic of « aryanization » of properties belonging to Jews in France. The logic of internment combines with the two other logics as soon as October 1940 when foreign Jews are the first ones to be targeted. Our aim is to underline the relative autonomy between these three logics of persecution.

KEYWORDS : France, Vichy, Occupation, persecution, aryanization, funeral societies ■